

Secrétariat Général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD PAL PLAST de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus particulièrement celles imposées par arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2017 et 12 octobre 2018 pour son établissement situé 10 avenue des sports à LESQUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 accordant à la société NORD PAL PLAST l'autorisation d'exploiter une activité de traitement et de valorisation de déchets plastiques à LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 imposant à la société NORD PAL PLAST des prescriptions complémentaires modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 imposant à la société NORD PAL PLAST des prescriptions complémentaires visant à actualiser les modifications intervenues sur son établissement situé 10 avenue des sports à LESQUIN ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter KA05.11.002 du 1^{er} avril 2008, et notamment le plan repris page 14 du dossier présentant, à l'échelle 1/2200, la configuration retenue pour le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant, par courrier du 18 février 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint, dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 mars 2021 ;

Considérant que, lors de la visite du 21 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les installations ne sont pas protégées contre la foudre selon les prescriptions définies à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (absence d'analyse du risque foudre à jour, absence d'étude technique à jour, absence de vérification des dispositifs de protection éventuellement en place) ;
- les déchets entrants de flaconnages rigides en balles sont disposés sur une surface extérieure dont la taille est estimée visuellement à plus de 1 000 m², répartie en trois zones distinctes ;
- l'absence d'un système de détection automatique d'incendie adapté au milieu empoussiéré et avec report d'alarme ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions, respectivement, des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD PAL PLAST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS NORD PAL PLAST, exploitant une installation de traitement de déchets située 10 avenue des sports 59810 LESQUIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé en :

- protégeant ses installations contre la foudre en faisant :
 - réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent,
 - réaliser une étude technique, en fonction des résultats de l'ARF et sous un mois après réalisation de celle-ci, par un organisme compétent,
 - installer les dispositifs de protection et mettre en place les mesures de prévention par un organisme compétent, dans un délai d'un mois après la réalisation de l'étude technique,
 - vérifier l'installation des dispositifs et des mesures précitées, par un organisme compétent distinct de l'installateur (au plus tard six mois après leur installation) ;
- évacuant les déchets de flaconnages rigides en balles (matières entrantes sur le site) entreposés en extérieur en dehors de la zone de 699 m² prévue au dossier d'autorisation KA05.11.002 du 1^{er} avril 2008 susvisé ;
- installant dans le bâtiment d'exploitation un système de détection automatique d'incendie adapté au milieu empoussiéré et avec report d'alarme ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (sauf délai différent explicitement prévu ci-dessus).

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LESQUIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE